

N° 361063

Mme A...B... et autres

6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies

Séance du 5 novembre 2014

Lecture du 28 novembre 2014

## CONCLUSIONS

### Mme Suzanne von COESTER, Rapporteur public

Les requérants sont propriétaires en indivision, à Montbéliard, d'un pavillon de jardin datant de la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, implanté dans le parc d'un hectare attenant à leur maison. En bois et de modeste dimension, sur deux niveaux, il a gardé sa configuration d'origine et serait l'un des mieux conservés du secteur.

Il se trouve que le plafond de ce pavillon est orné de quatre panneaux de bois peints à l'époque, d'un assez grand intérêt iconographique et esthétique, représentant des scènes allégoriques situées sur les « Quatre Parties du Monde ». Il faudrait d'ailleurs dire que le plafond en « était » orné, puisque les requérants les ont fait retirer, pour les protéger d'infiltrations dans la toiture du pavillon.

Or, l'ensemble du pavillon, les panneaux compris, a été inscrit au titre des monuments historiques par un arrêté préfectoral du 27 février 2009 pris sur le fondement de l'article L.621-25 du code du patrimoine, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et en dépit de l'opposition expresse des propriétaires.

Ceux-ci ont formé un recours en excès de pouvoir contre cet arrêté, qui a été rejeté par le tribunal administratif de Besançon comme par la cour administrative d'appel de Nancy.

1. En cassation devant vous, ils font valoir des moyens de procédure qui ne vous retiendront pas : la minute de l'arrêt attaqué est bien revêtue des signatures requises ; le mémoire produit après la clôture de l'instruction, qui a bien été visé, n'avait pas à être soumis au contradictoire, la cour n'ayant pas eu à s'y référer pour rendre son arrêt (Section, 27 février 2004, *Préfet des Pyrénées-Orientales c/ C...*, p.94) ; par ailleurs, la cour n'avait pas à répondre expressément à l'argument tiré de la méconnaissance de l'article 532 du code civil, lequel dispose que les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés dans une construction : il s'agissait d'un argument à l'appui du moyen tiré de ce que les panneaux *sont* des biens meubles, moyen que la cour a expressément écarté au terme d'un raisonnement suffisamment motivé, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des requérants.

2. C'est précisément la qualification des panneaux de biens meubles ou immeubles, plus exactement de meubles ou immeubles « par nature », qui est en cause à l'appui du moyen le plus délicat.

Le préfet a inscrit ces panneaux en dépôt, nous l'avons dit, de l'opposition expresse des propriétaires, qui lui avait été notifiée en octobre 2008. Or, l'article L.622-20 du code du patrimoine consacré à l'inscription des objets mobiliers « soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination », qui prévoit dans les mêmes termes qu'à l'article L.621-25 la possibilité d'inscrire des objets mobiliers au titre des monuments historiques, ajoute cependant une phrase qui ne se retrouve pas à l'article L.621-25 et se lit comme suit : « *Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement* ».

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'objet mobilier par nature qui se trouve être immeuble par destination en vertu de l'article 517 du code du patrimoine, comme les requérants le soulignent avec raison.

S'appliquent-elles aux panneaux de bois peints ?

Ils soutiennent que oui, en faisant valoir que des panneaux peuvent se détacher et se transporter d'un lieu à un autre, reprenant le critère énoncé à l'article 528. De fait, les panneaux ont été déposés, comme nous vous l'avons dit d'emblée.

La cour avait connaissance de la dépose des panneaux. Pourtant, elle a jugé que les décors du pavillon n'étaient pas seulement immeubles par destination mais aussi par nature, et ce au motif « que ces panneaux de bois peints, épousant parfaitement les formes spécifiques données à la couverture du pavillon constituée d'une voute en arc de cloître, ont été spécialement conçus et réalisés pour être incorporés au plafond dont ils ne sauraient être séparés sans porter atteinte à son intégrité ; qu'ainsi, et alors même que ces panneaux ont été déposés, comme cela ressort d'un constat d'huissier du 12 septembre 2008, ces décors ont le caractère d'immeuble par nature, et non par destination ».

Ces motifs nous semblent exempts d'erreur de qualification juridique au regard de votre jurisprudence issue de la décision du 24 février 1999, *Société Transurba*, n° 191317, p. 33, qui portait sur la qualification d'immeuble par nature ou par destination. Dans cette affaire, vous avez jugé que des bas-reliefs du grand salon du château de la Roche-Guyon avaient le caractère d'immeuble par nature, en vous référant à deux critères complémentaires : « l'incorporation matérielle de l'élément en cause dans l'ensemble immobilier, au point qu'il ne puisse en être dissocié sans atteinte à l'ensemble immobilier lui-même » ; et « la conception de cet élément aux fins de son incorporation ».

Ces critères sont cohérents avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans une décision de la 1<sup>ère</sup> Civ., 19 mars 1963, *Société Carlhian*, Bull. I., n° 171, elle a aussi reconnu le caractère d'immeuble par nature à des boiseries qui « formaient avec l'ensemble de la construction à laquelle elles avaient été intimement et spécialement incorporées dès l'origine, un tout indivisible ». A l'inverse, des boiseries « n'adhérant pas au mur mais simplement posées au sol, même si par endroit elles sont unies au gros œuvre par de simples clous », sont

de simples meubles « dès lors qu'elles peuvent être arrachées sans aucun dommage pour elle ni pour l'immeuble » (2<sup>ème</sup> Civ., 5 avril 1965, *Epoux N... c/D...*).

Dans la décision *Transurba*, vous avez relevé que les bas-reliefs en cause « *formaient avec l'ensemble du grand salon, auquel ils ont été, dès l'origine, intimement et spécialement incorporés, un tout indivisible* ». Mais dans cette affaire, les bas-reliefs avaient été descellés après l'inscription du bâtiment : il s'agissait de savoir s'ils devaient être réapposés – autrement dit, quelle était la portée de l'inscription. Ici, les panneaux avaient déjà été déposés à la date à laquelle leur inscription a été décidée, ce qui pose question sur la légalité même de cette inscription, compte tenu de l'opposition des propriétaires.

Le retrait des panneaux doit-il avoir une incidence différente sur leur qualification d'immeuble par nature selon qu'il intervient avant ou après leur inscription au titre des monuments historiques ?

En Assemblée plénière, la Cour de cassation a jugé que des fresques, immeubles par nature, deviennent des meubles du fait de leur arrachement des murs d'une église désaffectée (15 avril 1988, *Fondation ABEGG C/ ville de Genève et autres*, Bull. n° 4, p. 198). Elles peuvent être regardées comme immeuble par destination, mais plus par nature.

Ici, vous pourriez être tentés de retenir une telle qualification pour les panneaux qui, avant leur dépose, étaient immeuble par nature mais seraient devenus meubles en 2008.

Mais alors, suffirait-il d'arracher des décors du plafond pour les soustraire à une inscription forcée au titre des monuments historiques ? Il nous semble que vous ne sauriez donner au fait accompli une telle portée juridique. Ce n'était d'ailleurs vraisemblablement pas l'intention des propriétaires du pavillon, qui expliquent avoir déposé les décors dans le but d'en préserver l'intégrité, des infiltrations ayant conduit à l'apparition de taches d'humidité sur le bois peint – et non pour en disposer de façon mobilière.

Ils n'ont pas été démontés pour être exposés, mais pour être protégés et, il faut l'espérer, replacés une fois restaurés.

Il ne fait aucun doute que les panneaux « *ont été spécialement conçus et réalisés pour être incorporés au plafond* », comme la cour l'a à bon droit retenu au vu d'une appréciation souveraine des pièces du dossier qui lui était soumis : les panneaux datent de la même époque que le pavillon, participent de sa conception en tant que lieu de plaisance et surtout ont été façonnés pour correspondre parfaitement à la forme des plafonds.

Ainsi, ils ont une forme incurvée, propre à leur office de plafond (contrairement aux fresques murales de l'affaire ABEGG).

Et sans les panneaux en bois, il n'y a plus de plafond ; il ne reste que la charpente nue du toit. Leur dépose a sans nul doute porté atteinte à l'intégrité du pavillon.

Ils pourraient peut être devenir meubles en cas de démolition du pavillon lui-même. Mais tant que le pavillon subsiste, son « plafond peint », ainsi désigné par le constat d'huissier, nous semble devoir être qualifié d'immeuble par nature.

Dès lors, c'est à notre avis sans erreur que la cour a retenu cette qualification.

C'est donc en vain que les requérants invoquent devant vous comme déjà devant elle la méconnaissance des dispositions relatives aux meubles par nature.

3. L'inscription du pavillon et de son plafond au titre des monuments historiques a été décidée sur le fondement de l'article L.621-25, qui s'applique aux « immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

La cour a écarté le moyen tiré de l'absence d'intérêt d'histoire ou d'art suffisant, en relevant que le pavillon de jardin « est plutôt en bon état de conservation, a gardé sa forme et ses caractéristiques architecturales originales, propres à la ville de Montbéliard, et demeure représentatif d'une histoire locale particulière », en dépit des réparations intervenues sur le bâtiment.

Nous pensons que son appréciation de l'intérêt historique ou artistique suffisant doit être soumise en cassation à un contrôle de qualification juridique : si le point n'a pas à notre connaissance été jugé, il est constant que les juges du fond exercent un plein contrôle sur ce point (voyez 29 juillet 2002, *Caisse d'allocations familiales de Paris*, n°222907, au recueil, pour un contrôle particulièrement approfondi tenant compte de ce que les modifications ayant été et devant y être apportées sont telles qu'elles ont pour effet d'altérer son originalité).

Ici, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment rend compte de la construction, en Franche-Comté, de pavillons, aussi appelés « loges », qui précèdent les « folies » parisiennes du XVIIIème siècle - des pavillons d'agrément qui d'après les spécialistes étaient ainsi qualifiés non en référence à ce qui s'y faisait, ni même à la liberté laissée aux architectes et décorateurs pour les concevoir, mais parce qu'ils étaient insérés dans un nid de verdure – du latin « folium ».

Celui qui nous intéresse à Montbéliard remonte au XVIIème. S'il est bien plus modeste et en moins bon état que, par exemple, le pavillon de l'Ermitage à Paris, il revêt un intérêt historique qui nous paraît indéniable, de par son ancienneté, sa localisation et la préservation de ses caractéristiques essentielles : s'il n'est pas le seul sur la commune, il est l'un des mieux conservés. D'autant qu'il faut raisonner en tenant compte de son plafond peint, d'un intérêt historique et artistique incontestable.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétendent les requérants, rien ne permet de penser que la cour n'a pas recherché si son inscription reposait bien sur la seule considération de ses « caractéristiques intrinsèques », conformément aux exigences posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-207 QPC du 16 décembre 2011. Elle s'est au contraire attachée à le vérifier. Et si elle l'a fait en mentionnant l'état des autres édifices de la même époque, cela ne constitue nullement une erreur de droit, puisqu'il s'agit bien d'apprécier les caractéristiques propres au pavillon.

Un dernier moyen est tiré d'une autre erreur de droit, pour avoir écarté l'atteinte illégale au droit à construire.

Il est certain que l'inscription au titre des monuments historiques a des incidences sur le droit à construire aux abords du pavillon, mais elle ne saurait être regardée comme illégale pour ce motif : c'est même son objet, comme le souligne avec raison la cour lorsqu'elle écrit qu'une « restriction à la constructibilité de leur terrain est inhérente à la protection des monuments historiques en vertu de l'article L.621-31 du code du patrimoine ». Le Conseil constitutionnel l'a qualifiée de « servitude d'utilité publique » dans sa décision de 2011. En l'absence de principe garantissant le « droit à construire » comparable à ce qui existe dans la convention européenne des droits de l'homme pour protéger le droit de propriété, la cour n'avait pas nous semble-t-il à procéder à l'examen de proportionnalité résultant de votre jurisprudence *V...* du 8 juillet 2009, n° 308778, aux tables, dégagée pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole à la convention, qui n'était pas invoqué devant elle.

Dès lors enfin que c'est à titre superfétatoire qu'elle a relevé que le domaine dans lequel est implanté le pavillon était déjà situé en zone de protection du patrimoine architectural et urbain de la commune, nous ne nous attarderons pas sur les différences alléguées entre le régime applicable dans cette zone et celui découlant de l'inscription au titre des monuments historiques.

**PCMNC au rejet du pourvoi.**